

---

**C.E. (sect. d'admin. 9<sup>ème</sup> Ch.) - 28 avril 2003**  
**N° 118.726**

**Principes généraux du droit - Bonne administration - Impartialité - Fonction publique - Mesure d'ordre - Suspension préventive - Conditions - Faits mis à charge - Motivation formelle - Référé - Extrême urgence - Préjudice grave et difficilement réparable**

*En cause de : M. c./Région flamande et Société flamande du logement*

Le principe d'impartialité, qui relève de la bonne administration, est enfreint lorsqu'il y a apparence de partialité. En l'espèce, le Conseil d'Etat estime cette apparence établie dès lors qu'avant même d'en prendre la décision, les administrations ont annoncé dans des interviews à la presse leur intention de suspendre préventivement le membre du personnel en cause.

Un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une suspension préventive que si des faits précis sont mis à sa charge. Un écho de presse ne suffit pas à cet effet. En outre, l'autorité doit motiver formellement pourquoi l'intérêt du service requiert que, durant l'enquête, le fonctionnaire soit écarté.

Une suspension préventive a un caractère provisoire et conservatoire et, en principe, n'entraîne donc pas de préjudice grave et difficilement réparable. C'est pourtant le cas en l'espèce car l'impression a été suscitée que le fonctionnaire en cause portait personnellement la responsabilité des irrégularités dénoncées à la presse. En outre, une suspension demandée selon la procédure ordinaire arriverait trop tard; la condition d'extrême urgence est donc remplie.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 860.*

*Note d'I. Opdebeeck.*

*Trad. : Jean Jacqmain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 35]**